



ORDONNANCE DE POLICE

LA BOURGMESTRE,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 134, § 1^{er} et 135, § 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19;

Vu la circulaire ministérielle du 16 octobre 2020 (CIRC. 2020/13) – mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – Adaptation des règles de fonctionnement des instances de décision en l'absence d'arrêté de pouvoirs spéciaux organisant ces aménagements ;

Vu l'Ordonnance du 29 octobre 2020 modifiant la Nouvelle Loi Communale en vue d'assurer en cas de force majeure la tenue de réunions à distance du conseil communal, des commissions et des conseils consultatifs ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant l'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 12 octobre 2020 précisant que le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maîtrisées par l'application de mesures ciblées ;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 15 octobre 2020, indiquant que la situation en Europe est très préoccupante et que la transmission et les sources de contamination ont lieu dans les maisons, les lieux publics intérieurs et chez les personnes qui ne respectent pas correctement les mesures d'autoprotection ;

Considérant qu'il a été constaté par l'OMS que de nombreux pays sont parvenus à empêcher une transmission à grande échelle en appliquant des mesures éprouvées de prévention et de lutte et que ces mesures demeurent le meilleur moyen de défense contre la COVID-19 ;

Considérant que le Comité de Concertation du 16 octobre 2020 a pris acte de la détérioration de la situation épidémiologique ; que notre pays est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) au niveau national depuis le 13 octobre 2020 ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus, et notamment celles qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus et/ou le rassemblement d'un grand nombre de personnes ;

Considérant qu'il y a également lieu de prendre des précautions supplémentaires en ce qui concerne les personnes appartenant à un groupe potentiellement à risque ;

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire grave et tout à fait exceptionnel, le Bourgmestre a l'obligation d'agir afin d'empêcher des troubles graves à l'ordre public et de prendre des mesures pour la tenue du Conseil communal, des commissions et des conseils consultatifs communaux, du Conseil de police, du Conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux du CPAS ;

Considérant qu'il est constant que l'autorité peut limiter l'exercice d'une liberté publique lorsque la mesure prise est nécessaire pour préserver l'ordre public, en l'occurrence la santé publique ;

Considérant que les mesures prévues sont de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aiguës et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ;

Considérant que dans le strict respect du principe de proportionnalité, il s'indique de limiter l'atteinte à la liberté publique dans l'exacte mesure où l'exercice de celle-ci porte atteinte à l'ordre public, en l'occurrence la santé publique ;

Considérant que la continuité du service public requiert que les dossiers urgents ne subissent aucun report;

Considérant cependant que vu le contexte de crise sanitaire précité, il convient de continuer de tenir les séances du Conseil communal, des commissions et des conseil consultatifs communaux, du Conseil de police, du Conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux du CPAS de manière virtuelle jusqu'au 14 mars 2021 inclus ;

Considérant que ces mesures particulières sont nécessaires afin de préserver la santé publique et d'éviter une propagation encore plus importante du virus ; qu'elles s'inscrivent par ailleurs pleinement dans les mesures édictées par l'Arrêté ministériel précité ;

Considérant que ces mesures doivent être prises de manière urgente avant la tenue des séances afin de pouvoir être appliquées à temps et de préserver la santé publique ;

Considérant, que les forces de police sont chargées de veiller au respect de la présente ordonnance, au besoin par la contrainte et/ou la force ;

ORDONNE

Article 1 :

§1. La tenue virtuelle, jusqu'au 14 mars 2021 inclus, des séances du :

- Conseil Communal
- Des commissions et des conseils consultatifs communaux
- Conseil de police
- Conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean

§2. La rédaction d'un procès-verbal complet des séances virtuelles.

Article 2 :

La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 3 : Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies conformément aux dispositions du Règlement Général de Police commun aux 19 communes de la Région Bruxelles-Capitale, adopté par le conseil communal de la commune Molenbeek-Saint-Jean en date du 19 février 2020.

Article 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et sera communiquée sur le champ au Conseil communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation.

Article 5 :

Un recours en annulation et/ou en suspension contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans les 60 jours à compter de sa notification, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 1 février 2021

La Bourgmestre,



Catherine MOUREAUX

